

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

### 1. Dispositions générales

- 1.1 Ces Conditions Générales de vente et de livraison s'appliquent pour toute livraison et prestation de WELL Diamond Wire Saws SA (ci-après: WELL) dans la mesure où une convention écrite n'en dispose pas autrement. Les conditions du client dérogeant aux présentes ne sont valables que si elles ont été acceptées expressément et par écrit par WELL.
- 1.2 La validité de toute convention et déclaration des parties contractantes est soumise au respect de la forme écrite.
- 1.3 Si une disposition des présentes Conditions Générales de vente et de livraison s'avérait invalide ou sans effet en tout ou en partie, les parties au contrat la remplaceront par une disposition déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de la clause invalide. Les autres dispositions n'en seront en aucune manière affectées dans leur validité.

### 2. Offres et conclusion du contrat

- 2.1 Les offres sans délai pour accepter ainsi que toute information sur les listes de prix sont sans engagement.
- 2.2 Le contrat est parfait lorsque WELL, après l'entrée d'une commande, a confirmé son acceptation par écrit.

### 3. Etendue de la livraison

- 3.1 La confirmation de commande par WELL énumère exhaustivement les livraisons et prestations. Le matériel et les prestations qui n'y sont pas compris sont facturés en supplément.
- 3.2 Les illustrations, dessins et descriptions contenus dans les prospectus et catalogues, de même que les indications de mesure et de poids sont à considérer comme approximatifs; ils n'engagent WELL qu'en cas de garantie expresse et écrite.

### 4. Prescriptions applicables au lieu de destination

- 4.1 L'acheteur doit, au plus tard au moment de la commande, attirer l'attention de WELL sur toutes les prescriptions et normes légales, administratives ou autres applicables à l'exécution des livraisons et prestations, à leur exploitation, ainsi qu'à la prévention des maladies et des accidents.
- 4.2 Faute d'information au sens de l'article 4.1, les livraisons et prestations de WELL répondront aux prescriptions et normes au siège social de WELL.

### 5. Prix

- 5.1 Les prix pour les livraisons en Suisse s'entendent nets, en CHF ou en €, sans TVA, livraison, installation, mise en service ou prestations de conseil.
- 5.2 Les prix pour les livraisons d'exportation s'entendent nets, EXW Le Locle (Incoterms 2014 ICC) en CHF, sans droits de douane, impôts, taxes, frais, assurance, installation, mise en service ou prestations de conseil.
- 5.3 WELL se réserve le droit d'adapter, en tout moment jusqu'à exécution définitive du contrat, ses prix en cas de modification des frais servant de base à la calculation des prix entre le moment de l'offre et celui de l'exécution du contrat.

### 6. Retours

Le matériel commandé par erreur ou dont le client n'a plus besoin n'est repris par WELL que sur son engagement écrit.

### 7. Conditions de paiement

- 7.1 Le délai de paiement est de 30 jours net à compter de la date de facture.
- 7.2 En cas de livraisons à l'étranger, WELL se réserve le droit d'exiger pour le paiement une lettre de crédit confirmée par une banque suisse de premier ordre.
- 7.3 Les paiements sont à effectuer au domicile de WELL sans déduction d'es-compte, de frais, d'impôts et de taxes de quelconque nature.
- 7.4 En cas de l'expiration du délai de paiement indiqué sur la facture, le client est tenu, sans interpellation, d'un intérêt moratoire de 6% p. a. auquel s'ajoute des frais de dossier. Est réservée l'indemnisation d'autres préjudices. En cas de demeure pour le paiement, WELL est en droit de stopper immédiatement toutes livraisons ultérieures ainsi que les opérations destinées à remédier à des défauts.
- 7.5 Aucune rétention de paiement n'est autorisée, même en cas de livraison hors délai ou de réclamations. La compensation de créances du client, quelle qu'en soit la nature, avec des créances de WELL est exclue.

7.6 Si le client est en demeure, WELL se réserve expressément le droit de se départir du contrat et de récupérer la marchandise conformément à l'art. 214 al. 3 CO.

### 8. Réserve de propriété

- 8.1 WELL reste propriétaire de la livraison jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat. Le client est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection de la propriété de WELL.
- 8.2 WELL a le droit de faire inscrire la réserve de propriété au registre correspondant; le client s'engage à coopérer à l'inscription.

### 9. Délai de livraison

- 9.1 Pour les livraisons à l'étranger, la date de livraison indique le moment de la livraison au voiturier au Locle (FCA Le Locle conformément aux Incoterms 2014 ICC). Pour les livraisons en Suisse, elle indique le moment de la livraison au lieu suisse de destination.
- 9.2 Le délai de livraison court dès l'acceptation de la commande et la confirmation écrite de la commande par WELL, sous réserve de la clarification de toutes les questions techniques.
- 9.3 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée:
  - 9.3.1 lorsque les indications nécessaires pour l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps à WELL, ou lorsque le client les modifie ultérieurement;
  - 9.3.2 lorsque le client ne respecte pas les délais de paiement, lorsque une lettre de crédit est ouverte trop tard ou lorsque les licences d'importation nécessaires ne parviennent pas à temps à WELL;
  - 9.3.3 lorsque des circonstances contraignantes affectant WELL, le client ou un tiers surviennent sans que WELL soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention demandée par les circonstances. De telles circonstances sont - outre les cas de force majeure (épidémies, catastrophes naturelles, mobilisation, guerre, terrorisme, émeute) - également des interruptions graves de fonctionnement causées par des accidents, des conflits de travail, des traitements de données inexacts ou des destructions ou pertes de données causées par un tiers, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces ou des mesures ou omissions administratives.
- 9.3.4 Pour des raisons importantes, qui ne prolongent pas automatiquement le délai de livraison selon l'art. 9.3.3, telles que les goulets d'étranglement liés à la production ou au stockage, WELL se réserve le droit de reporter des dates de livraison déjà confirmées par notification écrite adressée au client jusqu'à dix jours ouvrables avant la date de livraison confirmée. Un tel ajournement n'habilite pas le client à réclamer du dédommagement pour livraison tardive selon l'article 10.

### 10. Retard de livraison

- 10.1 Le client est en droit de faire valoir des prétentions pour livraison tardive, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à une faute de WELL et que le client peut prouver en détail un dommage en découlant. Aucun dédommagement n'est dû si le client bénéficie d'une livraison de remplacement.
- 10.2 Le dédommagement pour livraison tardive selon l'article 10.1 remplace tous les autres formes d'indemnité. Le montant est limité au dommage subi et documenté par le client et s'élève pour chaque semaine complète de retard à 0,5% au maximum du prix de la partie tardive de la livraison. Le total de ces dédommagements est limité à un cumul plafonné à 5% du prix de la partie tardive de la livraison. Les deux premières semaines de retard ne donnent droit à aucun dédommagement.
- 10.3 Les droits et prétentions du client en raison du retard des livraisons ou des prestations sont ceux mentionnés exhaustivement et expressément dans les articles 10.1 et 10.2. Le client n'a notamment aucun droit de résilier le contrat. L'application de l'article 190 CO est expressément exclue.

### 11. Livraison, transport et assurance

- 11.1 Les livraisons en Suisse s'effectuent EXW, les livraisons à l'étranger s'effectuent EXW Le Locle (Incoterms 2014 ICC).

#### WELL Diamond Wire Saws SA

Crêt-Vaillant 17  
CH-2400 Le Locle  
info.ch@well-dws.com  
www.well-dws.com

Tél. 032 931 17 91  
Atelier 032 931 04 15  
Fax 032 931 23 36

Chèques postaux 23-3860-6  
UBS SA 242-746580.01W  
CH-2301 La Chaux-de-Fonds  
IBAN CH18 0024 2242 7465 8001 W  
BIC UBSWCHZH80A

TVA / MWSt. CHE-109.056.473

- 11.2 Des exigences particulières concernant l'expédition et l'assurance doivent être communiqués à temps à WELL. Des réclamations en rapport avec le transport, par exemple en cas de dommage ou de perte, doivent être communiquées immédiatement par le client au dernier voiturier après réception de la livraison ou des documents de transport.

## 12. Marchandises dangereuses

**Le client doit respecter les prescriptions légales en vigueur et les feuilles de renseignement de WELL concernant le transport et le stockage de marchandises dangereuses et la manipulation de tels produits.**

## 13. Installation et montage

- 13.1 Pour le contrôle et la réalisation des travaux d'installation et de montage, WELL met à disposition du personnel qualifié aux frais du client. Sont applicables les Conditions Générales d'installation de WELL.
- 13.2 La garantie porte en tout cas exclusivement sur le matériel livré par WELL.

## 14. Vérification et réception de la livraison

- 14.1 WELL vérifie les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition resp. après avoir fourni la prestation. Si le client exige des vérifications supplémentaires, celles-ci doivent être convenues et rémunérées séparément.
- 14.2 Le client doit vérifier toutes les livraisons et toutes les prestations, y compris les livraisons et les prestations partielles, dans un délai de 20 jours après livraison respectivement prestation et notifier à WELL sans délai et par écrit tous les éventuels défauts. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.
- 14.3 Le client devant en donner la possibilité à WELL, celle-ci est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément à l'article 14.2. Après réparation des défauts, une procédure de réception des livraisons aura lieu à la demande du client ou de WELL.
- 14.4 Les livraisons et les prestations, y compris les livraisons et les prestations partielles, sont aussi réputées acceptées si le client les utilise ou peut les utiliser.
- 14.5 Quels que soient les défauts des livraisons ou prestations, le client ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément dans les articles 16 et 17.

## 15. Prestations de conseil

- 15.1 A la demande du client, WELL apporte au client son conseil et son soutien dans l'analyse, la planification et l'optimisation de l'exploitation en rapport avec l'utilisation de produits de WELL.
- 15.2 Le client prend tous les risques en relation avec la mise en œuvre des recommandations ou des solutions proposées par WELL. Ni WELL ni des tiers mandatés ne seront tenus responsables pour des dommages résultants de telle mise en œuvre dans la mesure où une telle exclusion de responsabilité est légalement admissible.
- 15.3 La facturation est basée sur le temps investi; à la demande du client WELL lui fait savoir le taux horaire. WELL se réserve le droit d'adapter en tout moment ce taux compte tenu du niveau des prix. Les frais numériques et les impenses sont facturés séparément.
- 15.4 WELL facture les prestations de conseil, soit ensemble avec la livraison, soit séparément. En plus, le client indemnise WELL pour le temps investi et les débours en dehors de toute commande de livraison ou de prestation (p.ex. pour des démarches visant à identifier les besoins du client sans qu'une commande soit passée ensuite). Les conditions de paiement selon l'article 7 s'appliquent.
- 15.5 Pour une période illimitée, le client garantit que lui-même, ses employés ainsi que des tiers mandatés gardent le secret sur tous faits ou informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en rapport avec les prestations de conseil par WELL. Est considérée confidentielle toute information qui ne ressort pas du domaine public et dont WELL peut avoir un intérêt légitime de la garder secrète. En plus, le client s'abstient de toute tentative de débaucher des employés de WELL au profit du client ou d'un tiers.

## 16. Garantie, responsabilité pour défauts

- 16.1 WELL garantit que les produits livrés sont dénués de défauts de matériel ou de fabrication qui pouvaient porter atteinte à leur fonctionnement.
- 16.2 Seuls sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément qualifiées de telles par WELL dans la confirmation de commande. Elles sont garanties au maximum jusqu'à l'expiration du délai de garantie.
- 16.3 Toute garantie ou responsabilité de WELL est exclue pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de défauts de matériel, de construction ou de fabrication portant atteinte à leur fonctionnement. Est notamment exclue la responsabilité de WELL pour dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés,

à des influences chimiques ou électrolytiques, à un traitement de données inexactes, à des destructions ou des pertes de données, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont pas été exécutés par WELL ainsi qu'à d'autres causes non imputables à WELL.

- 16.4 Le délai de garantie est de un an à compter de l'expédition ou de l'avis de disponibilité des produits. Pour les produits qui ne sont pas fabriqués par WELL, celle-ci n'assume une garantie que dans les limites de celle donnée par le sous-traitant.
- 16.5 Lorsque le client constate dans le délai de garantie qu'un produit livré par WELL est défectueux au sens des articles 16.1 et 16.2, il doit, pour pouvoir faire valoir des droits de garantie, communiquer ces défauts par écrit à WELL au plus tard dans les sept jours dès leur apparition.
- 16.6 WELL s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer de tels produits ou parties de produits. Le remplacement de produits défectueux ne donne droit à aucune prolongation du délai de garantie et ne fait pas courir à nouveau ce délai. Le temps investi et les frais de WELL sont facturés au client selon l'article 15.3 pourvu qu'ils soient causés par un avis de défauts qui se révèle infondé.
- 16.7 La garantie s'éteint prématurément,
- 16.7.1 lorsque le client ou un tiers ne traite pas les produits conformément aux indications de WELL;
- 16.7.2 lorsque les produits ont été exploités au delà des spécifications;
- 16.7.3 lorsque le client ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées;
- 16.7.4 lorsque le client, en cas de défaut, ne donne pas à temps l'avis y relatif (cf. art. 16.5).
- 16.7.5 lorsque le client, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement toutes les mesures propres à réduire le dommage et ne donne pas à WELL la possibilité d'y remédier.
- 16.8 Les droits et prétentions du client en raison de défauts de matériel, de construction ou de fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément dans les articles 16.6.

## 17. Exécution imparfaite prévisible

- 17.1 Si WELL entreprend sans raison l'exécution des livraisons et prestations si tard qu'il ne peut être envisagé qu'elle sera achevée dans les délais ou lorsqu'il est prévisible avec certitude que l'exécution sera contraire aux termes du contrat par faute de WELL, le client est en droit d'impartir à WELL un délai raisonnable pour l'exécution des livraisons et prestations concernées en le menaçant de se départir du contrat en cas d'inexécution. Si ce délai supplémentaire expire par faute de WELL, le client est en droit de se départir du contrat pour ces livraisons et prestations et à réclamer le remboursement des paiements effectués pour ces livraisons et prestations.
- 17.2 Toute responsabilité plus étendue de WELL est exclue (article 18).

## 18. Exclusion de toute autre responsabilité

- 18.1 Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques sont réglés exhaustivement dans les présentes Conditions Générales.
- 18.2 Le client renonce à toute prétention, quel qu'en soit le fondement juridique, sauf celles réglées exhaustivement dans les présentes Conditions Générales. Sont exclues notamment toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci.
- 18.3 Toute responsabilité pour dommages indirects est exclue, autant que cette exclusion ne s'oppose au droit impératif en matière du droit de la responsabilité du fait des produits. WELL ne peut pas être tenu responsable des dommages causés par un défaut y compris des défauts qui se propagent ou des dommages consécutifs aux défauts tels que l'interruption de l'exploitation ou perte de d'exploitation, dépenses en capital, profit non réalisé, revendications de tiers (y compris des revendications du commettant de client) resp. l'intérêt du client d'être libéré de toute prétentions de tiers quel que soit le fondement légal.

## 19. Mesures de sécurité à l'étranger

Si pour l'exécution du présent contrat, la présence de collaborateurs de WELL est nécessaire à l'extérieur de la Suisse, le client doit prendre les mesures nécessaires pour leur sécurité. En cas d'un avertissement de voyage Suisse ou étranger pour un pays ou une province, WELL se réserve le droit de s'abstenir d'envoyer ses collaborateurs ou de rappeler son personnel du site.

## 20. Droit applicable et for

- 20.1 Tous les contrats conclus sous les présentes Conditions Générales de vente et de livraison sont soumis au droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unis sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 20.2 Le for est au Locle (Suisse). WELL est toutefois en droit de poursuivre le client au for du siège social de ce dernier ou devant tout autre tribunal compétent.